

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 16 janvier 2007

**prescrivant à la société MUNSCH Père et Fils
les mesures visant à identifier le risque de pollution de la nappe d'eaux souterraines**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 2 juin 1965 à la société MUNSCH Père et Fils pour l'exploitation au 20, rue de la Tour à STRASBOURG-Koenigshoffen d'ateliers où sont employés des cyanures alcalins, de chromage, de traitement électrolytique des métaux,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2005 prescrivant à la société MUNSCH Père et Fils des travaux en application de l'article 34-1 I du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour ses installations de STRASBOURG Koenigshoffen, la réalisation d'une Etude Détaillée des Risques,
- VU** le rapport du 15 février 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** la proposition de mettre en demeure la société MUNSCH Père et Fils de respecter l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 transmise par lettre préfectorale du 20 février 2006,
- VU** le diagnostic approfondi et l'étude Détaillée des Risques remis à l'Inspection des Installations Classées en date du 5 octobre 2006, par M. Pascal MUNSCH, gérant de la société MUNSCH Père et Fils, étude référencée A43542/A de septembre 2006,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 janvier 2007,

CONSIDÉRANT que le diagnostic approfondi révèle des teneurs mesurées à 1100 µg/l en Chrome sous forme de Chrome hexavalent toxique dans le prélèvement d'eaux souterraines issues du piézomètre implanté sur le site précédemment exploité par la société MUNSCH Père et Fils, teneur supérieure à la valeur de constat d'impact (50 µg/l) habituellement retenue,

CONSIDÉRANT que le diagnostic approfondi met en évidence des teneurs en Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène dans le prélèvement d'eaux souterraines et dans les sols superficiels,

CONSIDÉRANT que le diagnostic approfondi ne comprend pas de recherche et d'analyse des Cyanures,

CONSIDÉRANT que l'Etude Détaillée des Risques exclut sans justifications le scénario de contamination par les eaux souterraines, ne recherche pas les cibles potentielles et n'évalue pas ce risque,

CONSIDÉRANT que des ouvrages de prélèvement d'eaux sont susceptibles d'être utilisés en aval du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer toutes prescriptions additionnelles que justifie la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société MUNSCH Père et Fils, représentée par son gérant M. Pascal MUNSCH, domicilié 20, rue de la Tour à STRASBOURG-Koenigshoffen, exploitant les installations de traitement de surface de la Société MUNSCH-GULDEN sise 17, rue des Orfèvres à 67290 WINGEN sur MODER, est tenue de respecter pour les installations auparavant exploitées 20, rue de la Tour à STRASBOURG-Koenigshoffen, les prescriptions des articles suivants **sans délais autres que ceux techniquement nécessaires, à compter de la notification du présent arrêté**,

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser un prélèvement d'eaux souterraines dans le piézomètre implanté sur le site. L'exploitant fait rechercher dans les échantillons prélevés les concentrations des substances polluantes suivantes :

<i>Paramètres</i>
Chrome total
Chrome hexavalent
Cyanures totaux
Tétrachloroéthylène
Trichloroéthylène

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé pour ce type de contrôle.

Les prélèvements et analyses sont renouvelés mensuellement.

L'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses dans les mêmes conditions dans les ouvrages référencés sous les numéros 02722X0047/P1, 02722X0048/P2 et 02722X0073/F de la Banque des données du sous-sol (BSS) gérée par le BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières).

Dans le cas où aucun de ces ouvrages ne serait utilisable, l'exploitant en justifiera les raisons dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Dès ce constat, l'exploitant fera réaliser deux ouvrages complémentaires de prélèvement d'eaux souterraines, l'un en amont du site et l'autre en aval, en des emplacements déterminés par une société spécialisée, aux fins de prélèvement et d'analyses aux mêmes conditions.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la Direction des affaires sanitaires et sociales, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MUNSCH.

Article 4 : Ampliation - Exécution¹

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- les Maires de STRASBOURG et de WINGEN sur MODER,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société MUNSCH Père et Fils, au domicile du gérant et au siège de la Société.

LE PRÉFET

¹ **Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.